

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE
DOMAINE LES MEJEONNES
Réunions, groupes affaires et manifestations
ponctuelles (MICE)**

**ARTICLE 1. APPLICATION DES CONDITIONS
GENERALES DE VENTE (CGV):**

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations liées à la vente de prestations hôtelières (comprenant les séminaires, réunions, manifestations), fournis par l'Hôtel visé au contrat/devis joint. Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le contrat/devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du Client l'adhésion entière et sans réserves au contrat/devis et aux présentes CGV. Les CGV ainsi que le contrat/devis associé forment un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions figurant au contrat/devis signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du contrat/devis prévalent. Si le Client entend faire valoir ses Conditions Générales d'Achats (CGA), et en cas de contradiction entre les dispositions des CGA du Client et les dispositions des présentes CGV ou du contrat/devis convenu entre le Client et l'Hôtel, les présentes dispositions des CGV et celles du contrat/devis prévalent. Le Client s'engage à communiquer aux Participants à la manifestation les dispositions des présentes CGV qui leur seraient directement applicables et à recueillir leur consentement express.

ARTICLE 2. DUREE :

Les présentes CGV prendront effet à compter de la date de signature du contrat/devis et prennent automatiquement fin à la date de la dernière réalisation des obligations prévues au titre du contrat/devis et des présentes CGV. Le contrat/devis et les CGV ne pourront en aucun cas faire l'objet de reconduction tacite.

ARTICLE 3. CONFIRMATION DE RESERVATION :

Le Client doit confirmer sa réservation par e-mail en retournant à l'Hôtel, un exemplaire du contrat/devis et des CGV dûment daté, paraphé sur chaque page et signé par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet.

Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 11. A partir du moment où le Client a signé le contrat/devis, il sera redevable de l'acompte. À défaut de versement de l'acompte, l'Hôtel ne confirmera pas la réservation et ne garantira pas la disponibilité des espaces/chambres réservés. L'Hôtel considérera l'absence de versement de l'acompte comme une annulation et le Client s'engage à verser les sommes qui pourraient être dues selon les conditions prévues à l'article 7 des présentes. Par ailleurs, l'Hôtel se réserve le droit de rétracter son offre, sans que le Client puisse demander une quelconque indemnité, si avant la confirmation de la réservation, une circonstance nouvelle risque de porter atteinte à l'exploitation de l'établissement, à la sécurité des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA RESERVATION :

1/ Chambres : Le Client doit adresser par écrit à l'Hôtel, la « rooming list » (liste nominative des Participants à la manifestation et l'attribution des chambres), au plus tard 8 jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont mises à disposition des Participants à partir de 16h00 le jour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à 10h00 le jour du départ, tout dépassement de ce délai entraînera la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif public affiché.

2/ Couverts : L'Hôtel informe et décrit au Client les prestations disponibles. Le Client reste responsable de ses choix de prestations et de l'adéquation à ses besoins sans que la responsabilité de l'Hôtel ne puisse être recherchée.

Le Client doit confirmer par écrit (courrier ou courriel) le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas ainsi que son choix de restauration au moins huit (8) jours ouvrés avant la date de début de la manifestation (samedi et dimanche non inclus). Au-delà de cette date et/ou en cas de différence entre les éléments confirmés par le Client et ceux acceptés en dernier lieu par l'Hôtel, l'Hôtel se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie de prestations retenues en dernier lieu par le Client et/ou de refuser les prestations supplémentaires demandées, sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause à cet égard. Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à minoration du prix. La réduction des prestations commandées (nombre de repas, buffet, cocktail ou autres) est considérée comme une

annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 7 des présentes conditions.

3/ Mise à disposition d'espaces : Dans le cas où le nombre de Participants s'avérerait inférieur au nombre prévu sur le contrat/devis ou accepté en dernier lieu par l'Hôtel, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement. De même, il est expressément prévu que le Client ne pourra pas se retourner contre l'Hôtel ou demander des dommages et intérêts au cas où des travaux auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte de l'Hôtel ou en dehors. Toute demande de modification de mise en place (changement de mobilier, de salle, de tout élément de l'espace) par rapport au contrat/devis ou acceptée en dernier lieu par l'Hôtel doit se faire par écrit au maximum 48 heures avant le début de l'événement. Au-delà de ce délai de 48 heures, une majoration tarifaire sera appliquée par l'Hôtel en fonction des modifications demandées par le Client.

4/ Modification du nombre de Participants : Le Client devra informer l'Hôtel au moins 14 jours avant la date de l'événement de toute modification du nombre de Participants à la manifestation. La réduction du nombre de Participants peut être considérée comme une annulation totale ou une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 7 des présentes, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration ou d'espaces loués. Si le nombre de Participants s'avérerait supérieur au nombre indiqué sur le contrat/devis, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée par accord écrit et express par l'Hôtel, que sous réserve de disponibilité d'autres espaces et après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation. En cas de non disponibilité, le contrat/devis est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES PRESTATIONS :

Toute demande de modification des prestations par rapport au contrat/devis accepté doit être adressée par écrit à l'Hôtel et sera dûment facturée. L'Hôtel peut, à tout moment refuser la demande de modification des prestations, et ce, sans avoir à motiver cette décision de refus. Faute d'acceptation écrite de l'Hôtel dans les 8 jours de la réception de la demande, le contrat/devis est réputé perdurer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis accepté par le Client. Dans ce cas, l'Hôtel ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 6. NO-SHOWS :

En cas de "no-shows" (annulation sans préavis), l'Hôtel facturera au Client une indemnité égale à cent pourcent (100%) du montant TTC des prestations hôtelières, séminaires, réunions manifestation réservés, sur la totalité du séjour. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no-show dans les conditions définies au contrat/devis ou à l'article 11 des présentes CGV.

ARTICLE 7. ANNULATION :

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit à l'Hôtel. En cas d'interruption du séjour, pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble du séjour convenu sera encaissée sans recours possible du Client. Est considérée comme une annulation de séjour tout séjour commencé mais qui serait interrompu, quel que soit le motif de cette interruption. Est également considérée comme une annulation totale ou partielle tardive, toute annulation reçue par l'Hôtel au-delà des délais prévus aux présentes.

1/ Annulation totale : sont considérés comme une annulation totale et donnant lieu à l'application des conditions d'annulation ci-après définies : - le changement de date de la manifestation et/ou le défaut de paiement des acomptes dans les délais contractuels.

- L'annulation de plus de cinquante pourcent (50%) du nombre de chambres par nuit, du nombre de participant par jour et/ou du montant total du devis est considérée comme une annulation totale et donnera lieu à l'application des indemnités d'annulation définies ci-dessous, un nouveau devis avec de nouvelles conditions tarifaires sera proposé par l'Hôtel pour le pourcentage qui restera confirmé au-delà de l'annulation de plus de cinquante pourcent (50%).

- En cas de non-respect des échéances de paiement, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de la manifestation, le règlement du Client devant parvenir à l'Hôtel dans les huit (8) jours courant à compter de la date de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme définitivement annulée aux torts exclusifs du Client et l'Hôtel pourra lui demander, en sus du paiement du solde ou de l'intégralité du prix, des dommages et intérêts du fait du préjudice subi.

En cas d'annulation totale, à titre d'indemnité, l'Hôtel conservera le ou les acomptes versés ou facturera le Client comme indiqué ci-après :

- Si la notification d'annulation est reçue plus de quarante-cinq (45) jours avant le premier jour de la date de la manifestation : le montant du ou des acomptes prévus aux conditions particulières,

- Si la notification d'annulation est reçue quarante-cinq (45) jours ou moins avant le premier jour de la date de la manifestation : cent pourcent (100%) du montant TTC des prestations réservées.

2/ Annulation partielle : une annulation partielle correspond à une réduction du montant du contrat signé (ou devis actualisé en cas d'augmentation des prestations) quelle qu'en soit la cause : diminution de la durée de la manifestation, diminution de moins de cinquante pourcent (50%) du nombre de chambres par nuit, du nombre de Participants par jour ou du montant total par type de prestation. En cas d'annulation partielle, les frais d'annulation encourus sont les suivants :

Pour toute manifestation jusqu'à quatre-vingt (80) Participants :

- Jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la manifestation, pas de frais en cas d'annulation partielle,

- Entre quatre-vingt-neuf (89) et soixante (60) jours avant le premier jour de la manifestation, annulation sans frais jusqu'à cinquante pourcent (50%) du montant TTC par type de prestation (restauration, bar, hébergement, réunion). Pour toute annulation supérieure ou égale au cinquante pourcent (50%) définis ci-dessus et dans la limite de l'annulation totale définie, cent pourcent (100%) des montants annulés TTC seront conservés facturés, - Entre cinquante-neuf (59) et quatorze (14) jours avant le premier jour de la manifestation, annulation sans frais jusqu'à dix pourcent (10%) du montant total TTC par type de prestation (restauration, bar, hébergement, réunion). Pour toute annulation supérieure ou égale au dix pourcent (10%) définis ci-dessus, cent pourcent (100%) des montants annulés TTC seront conservés facturés,

- A moins de quatorze (14) jours du début de la manifestation, cent pourcent (100%) des montants annulés seront facturés.

Pour toute manifestation de plus de quatre-vingt (80) Participants :

- Jusqu'à trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de la manifestation, pas de frais en cas d'annulation partielle,

- Entre trois cent soixante-quatre (364) et cent quatre-vingt (180) jours avant le premier jour de la manifestation, annulation sans frais jusqu'à cinquante pourcent (50%) du montant total TTC par type de prestation (restauration, bar, hébergement, réunion) et par hôtel en cas de réservation multi-site. Pour toute annulation supérieure ou égale au cinquante pourcent (50%) définis ci-dessus et dans la limite de l'annulation totale définie, cent pourcent (100%) des montants annulés TTC seront conservés ou facturés,

- Entre cent soixante-dix-neuf (179) et soixante jours avant le premier jour de la manifestation, annulation sans frais jusqu'à vingt pourcent (20%) du montant total TTC par type de prestation (restauration, bar, hébergement, réunion) et par hôtel en cas de réservation multi-site. Pour toute annulation supérieure ou égale au vingt pourcent (20%) indiqués ci-dessus, cent pourcent (100%), des montants annulés TTC seront conservés ou facturés,

- Entre cinquante-neuf (59) et trente (30) jours avant le premier jour de la manifestation, annulation sans frais jusqu'à dix pourcent (10%) du montant total TTC par type de prestation (restauration, bar, hébergement, réunion) et par hôtel en cas de réservation multi-site. Pour toute annulation supérieure ou égale au dix pourcent (10%) indiqués ci-dessus, cent pourcent (100%), des montants annulés TTC seront conservés ou facturés,

- A moins de trente (30) jours du début de la manifestation, cent pourcent (100%) des montants annulés seront facturés.

3/ Révision des conditions : Les conditions d'annulation ci-dessus pourront être modulées en fonction des impératifs d'exploitation de l'établissement et/ou du caractère exceptionnel ou complexe de la manifestation. Les nouvelles conditions seront alors indiquées directement dans le devis.

ARTICLE 8. DELOGEMENT :

En cas de non-disponibilité de l'Hôtel, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel, de travaux ou pour toute autre raison, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour faire héberger totalement ou partiellement les Participants dans un Hôtel de catégorie équivalente, l'ensemble des frais inhérents au transfert restant à la

charge de l'Hôtel (sauf cas de force majeure), qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire.

ARTICLE 9. PRIX :

Les tarifs sont exprimés en euros hors taxe. Les tarifs figurant sur le contrat/devis sont donnés pour une période de 15 jours. Passé ce délai, et sans confirmation ferme, ils sont susceptibles d'être modifiés.

Le taux de TVA et/ou de toute autre taxe appliquée aux tarifs du contrat/devis que ceux-ci soient exprimés en HT et/ou TTC sera le taux en vigueur à chaque date de facturation. Les tarifs peuvent être majorés de la taxe de séjour dans certaines villes. Ils pourront être modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix tels que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, modification du régime d'une taxe existante, etc.

En tout état de cause, si la commande (nombre de chambres, et/ou de repas et/ou de salle de réunions) s'avérait inférieur d'au moins dix pourcent (10%) au Contrat/devis initial, le Client pourrait se voir facturer de nouveaux tarifs en raison des prestations minorées.

ARTICLE 10. HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR OUVERTURE TARDIVE :

La période de location des espaces se décompose comme suit :

Soit de neuf heures (09h00) à dix-huit heures (18h00), soit de dix-neuf heures (19h00) à minuit (24h00). Au-delà de ces périodes, des frais supplémentaires de mise à disposition seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur. Le Client sera facturé des frais de personnel liés aux heures supplémentaires : au-delà de quatorze heures trente (14h30) pour un déjeuner et au-delà de vingt-trois heures (23h00) pour un dîner/cocktail, sur la base des tarifs en vigueur

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT :

1/ Acomptes : Un acompte d'un montant de cinquante pourcent (50%) (sauf dispositions différentes prévues au contrat/devis) calculé sur le total TTC de la manifestation réservée, doit être versé en suivant l'échéancier ci-après. Cet acompte peut être porté à cent pourcent (100%) du montant total TTC de la manifestation réservée en fonction des impératifs de l'exploitation, des spécificités de la manifestation ou de circonstances exceptionnelles telles qu'événements, foires, expositions, et des spécificités du Client. Au cas où le Client ne réglerait pas l'acompte au moment de la confirmation de la réservation, l'hôtel pourra ne pas bloquer les espaces réservés. En tout état de cause, le Client sera redevable des acomptes spécifiés au contrat/devis. Le contrat/devis sera donc résilié aux torts exclusifs du Client.

L'échéancier de versement de l'acompte est défini comme suit :

Pour toute manifestation jusqu'à quatre-vingt (80) personnes :

- A la signature du contrat/devis, un acompte d'un montant de cinquante pourcent (50%) de total TTC de la manifestation sera versé.

Pour toute manifestation au-delà de quatre-vingt (80) personnes :

- A la signature du contrat/devis, le Client s'engage à verser un acompte correspondant à cinquante pourcent (50%) du montant total TTC des prestations réservées pour la manifestation,

- quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de la manifestation, le Client s'engage à verser un acompte correspondant à trente (30%) du montant total TTC des prestations réservées pour la manifestation, - Trente (30) jours avant le début de la manifestation, le Client s'engage à verser un acompte correspondant à quinze pourcent (15%) du montant total TTC des prestations réservées pour la manifestation. En cas de réservation dans un délai plus court que l'échéancier précité, les acomptes seront cumulés et versés à la date de la réservation.

Il est ici rappelé que les sommes payées d'avance ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de règlement individuel de la manifestation par les participants sur place, des frais de dossier pourront être appliqués par l'hôtel.

2/ Délai de paiement : Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation et des autres prestations qui pourraient être facturées (par exemple : prestations consommées par les Participants). Sauf mention contraire prévue au contrat/devis, les factures de solde sont payables au plus tard dans les trois (3) jours suivants la date de la facture. Aucun délai de paiement ne pourra être accordé au Client. Le Client pourra être amené à fournir une garantie financière (dépôt gages-espèces, garantie à première

demande, caution solidaire). Un règlement anticipé ne pourra bénéficier d'escompte.

3/ Minimum de facturation : Le montant minimum unitaire de facturation par établissement s'élève à 300 € HT. Toute facturation d'un montant inférieur pourra donner lieu à perception de frais de gestion s'élevant au minimum à 20 € HT par facture.

4/ Moyens de paiement : Seuls les virements bancaires ou à défaut les chèques bancaires émis sur un établissement bancaire établi dans le pays où se déroule la manifestation, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des factures et acomptes. Les frais bancaires liés aux règlements des factures sont à la charge du Client.

5/ facturation électronique : Dans l'hypothèse où l'Hôtel et le Client conviennent d'avoir recours à la facturation électronique, le Client accepte sans réserve de recevoir les factures émises par l'Hôtel exclusivement par voie électronique, conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts.

6/ Règlement individuel : Le règlement des extras (blanchisserie, minibar, téléphone, etc.) et autres prestations réclamées individuellement à un ou plusieurs des Participants, sera assuré directement par les Participants concernés à la réception de l'Hôtel avant leur départ (paiement individuel). A défaut de règlement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au contrat/devis (extras, repas, etc.), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les trois (3) jours de la date de la facture. Dans le cas où des paiements individuels sont prévus, l'acompte versé au moment de la réservation sera restitué au Client dans les huit (8) jours suivant la réception par l'établissement concerné, de la totalité des sommes dues au titre de la manifestation. Toute somme non réglée sera déduite du montant de l'acompte, le solde étant restitué au Client.

7/ Modification des modalités de facturation/règlement : Les dispositions particulières prévues au contrat/devis dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées au présent article, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces modalités devront être soumises à acceptation formelle de l'Hôtel, acceptation qui se fera sous forme écrite, et entraîneront un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à trois pourcent (3%) du montant total TTC de la manifestation avec un minimum de perception de vingt euros hors taxes (20 € HT). En outre, toute dégradation de la situation financière du Client intervenant avant la date de début de la manifestation pourra donner lieu à révision des modalités de règlement, conformément à la politique de crédit de l'Hôtel.

8/ Défaut de règlement : A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de quinze pourcent (15%) l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire s'élevant à quarante euros (40 €) par créance sera exigible dès le lendemain de la date d'échéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. En outre, tout incident de paiement rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures émises par l'Hôtel ainsi que le paiement d'avance de toutes nouvelles réservations suite à une mise en demeure stipulant la déchéance du terme.

9/ Commission d'intermédiation : En cas d'intermédiation dans l'organisation de la manifestation, le commissionnement porte uniquement sur les montants des prestations consommées et dûment encaissés par l'Hôtel et fera l'objet d'une facturation spécifique par l'intermédiaire. Le règlement de la commission est subordonné au complet encaissement préalable de la manifestation. La commission est calculée sur le montant HT et le montant de commission obtenu est un montant TTC.

ARTICLE 12. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE – TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE :

Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre d'un reportage ou un tournage. Avant tout tournage de film ou de reportage, le Client doit au préalable demander l'autorisation écrite de filmer ou de faire des prises de vues à l'Hôtel. Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amené à refuser l'accès à l'Hôtel au photographe et/ou caméraman. Le Client s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein du reportage ou tournage, le consentement écrit, préalable et éclairé de chacune des personnes qui seront filmées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage et/ou du reportage.

ARTICLE 13. VENTES AU DEBALLAGE :

Le Client doit fournir à l'Hôtel une copie de la déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire de la commune dont dépend l'Hôtel, et au moins quinze (15) jours à l'avance, une copie de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt de la déclaration préalable. Ces documents doivent être fournis dès lors que la mise à disposition des locaux a pour objet la vente au détail, l'achat ou la prise de commande de marchandises précédées ou non de publicité. En aucun cas la mise à disposition ne pourra excéder la durée indiquée sur la déclaration préalable, les ventes ne pouvant excéder deux (2) mois par année civile dans un même établissement. La non-fourniture d'une copie de la déclaration préalable et de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt entraîne l'application des conditions d'annulations visées à l'article

7. Le Client s'engage à communiquer pour validation à l'Hôtel et préalablement à la date de la manifestation, tout affichage en rapport avec la manifestation au sein de l'Hôtel et s'engage à respecter la législation sur l'affichage en vigueur dans la commune/département/région. En aucun cas l'Hôtel ne pourra être tenu pour responsable en cas d'affichage non réglementaire par le Client. En cas de procédure contentieuse, seul le Client sera responsable au titre du non-respect de la réglementation.

ARTICLE 14. EXPOSITIONS, FOIRES ET DECORATION :

Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux prestations du cahier des charges de l'établissement ainsi qu'aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur et devront être soumises à l'approbation préalable de la commission de sécurité. Tout projet de décoration ou d'implantation de stands devra être soumis à l'établissement et comprendre cinq (5) exemplaires d'implantation sous peine de se voir refuser l'autorisation d'exposer. Le Client organisateur de salon professionnel au sens de l'article L.762-2 du Code de commerce doit fournir à l'établissement, quinze (15) jours au moins avant la date de début de la manifestation, une copie du récépissé de déclaration de la manifestation ainsi qu'une attestation d'assurance mentionnant les plafonds et montants de garantie. Le Client s'engage à remettre en état original, et à ses frais, les lieux occupés.

ARTICLE 15. RECRUTEMENT :

Si le Client entend offrir des services de placement, il s'engage à respecter les règles fixées aux articles L.53211 et suivants du Code du travail. En particulier, le Client doit apporter à l'établissement les justificatifs nécessaires aux fins d'établir la conformité de son activité notamment au regard du droit du travail, à faire figurer sa raison sociale sur ses annonces d'offre d'emploi lorsque l'entretien ou la sélection des candidats est domicilié dans l'établissement. Le Client s'engage à déclarer, par écrit adressé à l'établissement en même temps que le contrat/devis accepté et le versement de l'acompte, qu'il satisfait à ces deux conditions. En aucun cas le personnel de l'Hôtel ne peut participer aux opérations de recrutement, en particulier en distribuant des questionnaires aux candidats qui se présentent à la réception de l'établissement.

ARTICLE 16. ENTREES PAYANTES :

Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé à l'établissement en même temps que le contrat/devis accepté et le versement de l'acompte, son engagement de totale responsabilité quand la manifestation organisée dans les locaux de l'Hôtel est assortie d'une entrée payante. Dans ce cas, la perception du droit d'entrée doit s'effectuer à l'intérieur des locaux mis à disposition. En aucun cas le personnel de l'établissement ne doit participer à cette perception.

ARTICLE 17. DROITS D'AUTEUR :

Le Client fait son affaire personnelle de toutes déclarations et du paiement de tous droits notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toute animation au sein des locaux. Le Client doit fournir à l'établissement préalablement à la manifestation, la déclaration faite auprès de la SACEM et à la SPRE. Le Client garantit l'Hôtel contre toute revendication liée à l'utilisation de ces droits à l'encontre de l'Hôtel et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents. Il est ici rappelé au Client que toute diffusion d'un événement sportif ou autre dans une salle de réunion est considérée comme une diffusion publique. Aussi, le Client fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès de toute société et/ou organisme de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins compétent à cet égard et assumera seul le paiement de tous droits exigibles au titre de la diffusion de l'événement sportif ou autre. En outre, le Client s'engage à ne faire aucune publicité sur la diffusion de cet événement au sein du salon mis à disposition au titre des présentes ni même d'utiliser

commerciallement l'évènement pour ses clients amenés à participer à la manifestation organisée par le Client.

ARTICLE 18. TRANSPORT :

Il est précisé que l'établissement n'assure aucune prestation liée au transport des Participants. Il ne pourra donc en aucun cas être tenu responsable des problèmes et conséquences liés au transport des Participants (retard, annulation, etc.).

ARTICLE 18. ASSURANCE - DETERIORATION - CASSE - VOL :

Le Client est responsable de tous préjudices y compris dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être responsable du fait du présent contrat/devis et notamment pour les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession, son activité et plus généralement, tous dommages causés à l'Hôtel, au mobilier de l'Hôtel, aux Participants à sa manifestation ou aux Clients de l'Hôtel ou extérieurs, survenus de son fait, de son activité et/ou du fait du matériel apporté par ses soins. Dans ce cadre, le Client se porte garant de l'Hôtel et s'engage à se substituer à lui pour toute réclamation adressée par un Client de l'Hôtel, un Participant à sa manifestation ou un tiers relativement à l'exécution du contrat/devis. Dans tous les cas, le Client garantit par les présentes l'Hôtel contre toute action en responsabilité ayant trait à sa manifestation et à l'exercice de son activité, de sa profession et interviendra à la cause dans toute action judiciaire qui viendrait à être intentée de ce chef par un de ses intervenants ou de ses Participants contre l'Hôtel. Le Client supportera les frais ainsi que le paiement de toutes indemnités, condamnations qui pourraient être réclamées de ce chef à l'Hôtel à l'occasion de la signature, de l'exécution ou de la fin du présent contrat/devis. Le Client doit assurer la garde des biens et matériels apportés par lui-même ou les

Participants, et doit notamment assurer la surveillance des vestiaires. Le Client certifie être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et garantissant notamment les dommages et risques liés à l'exercice de sa profession et plus généralement, tous sinistres causés à l'Hôtel. Il s'engage à maintenir une couverture suffisante de sa responsabilité pendant toute la durée des prestations hôtelières : séminaires, réunions, congrès. Le Client est notamment invité à souscrire une assurance spécifique en cas de présence de gros matériels ou de biens de valeur dans la mesure où la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de vol desdits biens. Le Client est responsable de l'ensemble des dommages causés par son intermédiaire (notamment par les Participants ou leurs invités) et s'engage, en cas de dégradation des lieux mis à disposition, à supporter les coûts de remise en état de ces lieux. En aucun cas l'Hôtel ne pourra être tenu responsable des dommages de quelque nature que ce soit, en particulier l'incendie ou le vol, susceptible d'atteindre les objets ou matériels déposés par le Client ou les Participants à l'occasion de la manifestation objet de la présente réservation.

De même, tout colis, paquet, etc. livré à l'Hôtel avant et pendant la manifestation pourra être réceptionnée par l'Hôtel mais en aucun cas ce dernier ne pourra être responsable de tout incident, toute détérioration, nombre de colis incorrect, colis abîmé, tout problème de livraison, etc... Le Client s'engage en cas de problème à s'adresser directement au fournisseur ou transporteur. Les hôtels sont couverts par des polices souscrites par les propriétaires des établissements.

Il est précisé que si le Client souhaite faire intervenir pour l'organisation de sa manifestation des prestataires, il doit au préalable demander l'accord écrit de l'Hôtel. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par les prestataires qu'il aura fait intervenir dans l'Hôtel. En cas de dégradations/détériorations causées par le prestataire, l'Hôtel enverra au Client la facture liée aux réparations nécessaires, le Client s'engage à régler cette facture dans un délai de huit (8) jours date d'émission, sans contestations possible.

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE : Le Client s'engage à ne pas reproduire, représenter, adapter ou modifier, de quelque façon que ce soit, les signes de l'Hôtel, notamment leur marque, nom commercial ou logo (ci-après, « Signes Distinctifs »), sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'Hôtel concerné le cas échéant. Lorsque l'Hôtel autorise le Client à utiliser les Signes Distinctifs, le Client s'engage à le faire dans la stricte limite du projet pour lequel cette autorisation a été accordée et sans créer l'apparence d'une

quelconque appartenance à l'Hôtel. Il s'engage également à respecter scrupuleusement la charte graphique qui lui sera communiquée par l'Hôtel concerné, ainsi que toutes les instructions d'utilisation. Si une action est intentée par un tiers contre le Client pour contrefaçon des Signes Distinctifs ayant fait l'objet de cette autorisation d'utilisation, le Client doit en informer sans délai l'Hôtel. A défaut, le Client ne pourra pas ensuite se retourner contre l'Hôtel.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE : Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de la partie divulgateur et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentiel des informations confidentielles de ladite partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en toute hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables. Pour l'application de la présente clause, chaque partie répond de son personnel et de ses prestataires comme d'elle-même. La présente clause survivra à la cessation des relations commerciales unissant les parties pendant une durée de trois (3) années.

ARTICLE 22. DONNEES PERSONNELLES :

Constitue une « Donnée », pour l'application du présent article, toute information ou ensemble d'informations relatifs à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, et qui sont utilisées par le Client ou par l'Hôtel. Les parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat/devis, à se conformer à la réglementation applicable relative à la protection des Données, en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, le traitement, la conservation, la transmission, la correction, la suppression et/ou la communication de toute Donnée communiquée dans le cadre du présent contrat/devis. Les parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les Données contre la perte, l'utilisation impropre et l'accès non autorisé, la diffusion, l'altération et la destruction ; la nature et le niveau de ces mesures de sécurité devront tenir compte du caractère plus ou moins sensible des Données.

Les parties s'engagent à utiliser les Données en toute loyauté et pour les seuls besoins des présentes, objet du présent contrat/devis (actions de fidélisation, prospection commerciale, enquête de satisfaction, etc.).

ARTICLE 23. SEJOUR A L'HOTEL :

Si la réservation risque de porter atteinte à l'exploitation de l'établissement, à la sécurité des personnes, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'Hôtel se réserve le droit soit de résilier le présent contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel, soit d'imposer au Client la mise en place, à sa charge, d'un service de sécurité. Le Client s'engage à n'inviter aucune personne dont le comportement est susceptible de porter préjudice à l'établissement, ce dernier se réservant le droit d'intervenir si nécessaire. Le Client ne pourra apporter de l'extérieur ni boisson, ni aucune denrée alimentaire sauf dans le cas d'un banquet et dans le respect des conditions de l'article 28. Le Client s'engage à faire respecter par les Participants et leurs invités l'ensemble des consignes et règlements de l'établissement (notamment l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif). Le Client veillera à ce que les Participants ne perturbent pas l'exploitation de l'établissement ni ne portent atteinte à la sécurité de l'établissement ainsi que des personnes qui s'y trouvent. Au cas où l'Hôtel subirait un préjudice du fait du Client ou d'un des Participants aux séminaires, réunions et congrès, il pourra se retourner contre le Client pour obtenir réparation du préjudice subi. Le Client sera obligé d'indemniser l'Hôtel pour tous les actes des Participants qu'il a convié ; charge à lui de se retourner dans un second temps contre ledit Participant le cas échéant. L'interdiction générale de fumer au sein des Hôtels et restaurants est applicable, en France, depuis le 02/01/2008 dans tous les lieux publics, à savoir tout Hôtel et restaurant, hormis la chambre pour les chambres « fumeur ». En outre, certains Hôtels sont entièrement non-fumeurs ce qui signifie qu'il n'est pas possible de fumer dans les chambres. Le Client respectera dans toutes ses communications avec l'extérieur l'ensemble des règles issues de la loi en particulier quant aux emplacements et aux contenus des messages diffusés. Il assumera donc à ce titre toutes les conséquences de celles-ci et garantit l'Hôtel contre toute condamnation de ce fait. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature, qui fait référence à l'Hôtel. Le Client (y compris les Participants ou leurs invités) accepte et s'engage à utiliser la chambre raisonnablement. Aussi, tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera

l'Hôtelier à demander au Participant de quitter l'établissement sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué. Si l'Hôtel est doté d'un règlement intérieur. Le Client et le Participant acceptent et s'engagent à le respecter. En cas de non-respect par le Participant d'une des dispositions du règlement intérieur, l'Hôtelier se trouvera dans l'obligation d'inviter le Participant à quitter l'établissement sans aucune indemnité et/ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué. Le Client s'engage à rappeler aux Participants les dispositions ci-dessus et se porte garant du respect de toutes ces recommandations par les Participants. Certains hôtels proposent un accès WIFI (payant ou non) permettant aux clients de se connecter à internet. Le Client s'engage à ce que les ressources informatiques mises à sa disposition par l'Hôtel ne soient en aucune manière utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se conformer à la politique de sécurité du fournisseur d'accès internet de l'Hôtel, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens. Si le Client ne se conforme pas aux obligations précitées, il risquerait de se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle), sanctionné par une amende de trois cent mille (300.000) euros et de trois ans d'emprisonnement.

ARTICLE 24. MANDAT :

Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce personne, il est réputé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire. Le Client s'engage à informer l'Hôtel du nom du Client final ainsi que du nom de l'évènement organisé. A tout moment l'Hôtel pourra lui demander de justifier de son mandat et, en l'absence de mandat, valable pourront résilier le contrat/devis sans indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts que l'Hôtel pourra être amené à réclamer.

ARTICLE 25. RESPONSABILITE : Le Client et/ou l'Hôtel seront chacun responsable, conformément au droit commun, de leurs manquements dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat/devis, résultant de leur faute prouvée. En aucun cas, l'Hôtel n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme dommage indirect, la perte d'exploitation, le fait du tiers, le fait du Client ou le fait de ses partenaires, ainsi que tout dommage financier ou commercial, perte de données, de commande ou de clientèle.

La responsabilité de l'Hôtel ne pourra être recherchée en cas d'évolution du réseau de quelque nature que ce soit. Ainsi en est-il, et de façon non limitative, des cas de : cession d'établissement, fermeture d'établissement, changement d'enseigne ou de marque, travaux dans les Hôtels. Les photos présentées sur les sites internet de l'Hôtel ne sont pas contractuelles. Même si tous les meilleurs efforts sont faits pour que les photographies, représentations graphiques et les textes reproduits pour illustrer les Hôtels présentés donnent un aperçu aussi exact que possible des prestations d'hébergement proposées, des variations peuvent intervenir, notamment en raison du changement de mobilier, de réparations éventuelles ou de changement d'enseigne. Le Client ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait.

ARTICLE 26. CLAUSE RESOLUTOIRE : En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations relatives aux articles 11 à 21 et 23 à 26 des présentes celles-ci seront considérées comme résiliées de plein droit après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Partie ayant commis ledit manquement, la mettant en demeure d'avoir à exécuter l'obligation en cause, et restée sans effet pendant un délai de cinq (5) jours. En cas de fraude, notamment en cas de fausse déclaration du Client lors de la réservation, l'Hôtel se réserve le droit de résilier le contrat/devis sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre partie. Les sommes

versées à l'Hôtel resteront acquises, les sommes dues seront à verser.

ARTICLE 27. CAS D'IMPREVISION ET FORCE MAJEURE :

1/ Exclusion de l'imprévision : Les parties conviennent expressément d'exclure du champ d'application du contrat/devis et des présentes CGV, les cas d'imprévision tels qu'envisagés au sein de la législation et en particulier au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil et de la jurisprudence afférente. **2/ Force majeure :** Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure. Les parties conviennent que dans les cadres des présentes la force majeure s'entend comme un événement lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat/devis et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur. Les parties devront mettre en œuvre tous leurs efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat/devis causée par un événement de force majeure ; la partie désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier immédiatement à l'autre partie le commencement et la fin de cet événement, sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'un (1) mois, les présentes CGV et/ou tout autre contrat/devis concerné pourra être résilié de plein droit sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 28. BANQUETS :

Si le Client souhaite apporter ses boissons, alors s'applique un droit de bouchon, qui sera facturé par bouteille de 75cl. Il est rappelé que les enfants qui pourraient participer à la manifestation sont placés sous la seule responsabilité des parents et/ou du Client. Il est rappelé que le Client n'est pas autorisé à apporter ses denrées alimentaires pour l'événement que ce soit en tout ou en partie. S'il souhaite emporter à l'issue du banquet une partie des denrées non consommées, il s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant les mets et boissons, leur transport, l'hygiène et les normes d'hygiène et de manière générale à toutes prescriptions relatives à la partie restauration de façon à ce que l'Hôtel ne puisse être ni inquiété ni recherché en responsabilité. Le Client s'engage à respecter toutes les règles en vigueur relatives à l'hygiène et la chaîne du froid et à ce que les lieux soient laissés dans un état parfait de propreté. Il est ici précisé que l'Hôtel se dégage de toute responsabilité concernant la nourriture rapportée par le Client. Cette clause vaut décharge de l'Hôtel.

ARTICLE 29. ETHIQUE :

Chaque hôtel a adopté divers principes, standards et engagements concernant l'éthique et la responsabilité sociétale.

Pendant toute la durée du contrat/devis, le Client prend ainsi l'engagement de faire ses meilleurs efforts pour déployer ces principes, standards et engagements

ARTICLE 30. MODIFICATION :

Les présentes CGV peuvent être modifiées à tout moment. Dans ce cas, l'Hôtel transmettra les modifications au Client avant le début des prestations. Dès lors, la nouvelle version des CGV s'appliquera aux relations entre le Client et l'Hôtel.

ARTICLE 31. NULLITE PARTIELLE : La nullité d'un ou plusieurs articles des présentes CGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

ARTICLE 32. RECLAMATIONS ET LITIGES :

En cas de contestation, réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans retard la partie non contestée et à indiquer par écrit à l'établissement concerné, le motif et le montant de la contestation, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la fin de l'hébergement/manifestation. Passé ce délai, la prestation et la facturation seront considérées comme acceptées et ne pourront donner lieu à réclamation ultérieure de la part du Client. Toutes contestations et réclamations ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées à l'établissement dans un délai maximum de sept (7) jours après la fin de la manifestation/hébergement.

ARTICLE 33. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE :

La loi applicable est la loi française. En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant l'établissement concerné.

ARTICLE 35. CESSION DU CONTRAT :

Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable, express et écrit de l'Hôtel.

ARTICLE 36. ELECTION DE DOMICILE :

Toutes les communications écrites entre les parties (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le contrat/devis.

Date :

Cachet et signature du client